

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 26/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

publié sur 
CHAPARRO
17 rue de la Messe
89320 Villechétive

Références : 240537
Code AIOT : 0024900012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement CHAPARRO implanté 17 rue de la Messe 89320 Villechétive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPARRO
- 17 rue de la Messe 89320 Villechétive
- Code AIOT : 0024900012 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société CHAPARRO (SOS Vidange) est spécialisée dans les travaux de vidange, curage et assainissement (cuves à fioul, déshuileur, fosses septiques,...) pour les particuliers et les entreprises.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Récolement, Suite à mise en demeure*)
Risques accidentels (*Risque incendie*)
Risques chroniques (*Déchets, Eau de surface*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0178 du 14/04/24

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 1.2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance du dépôt	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 8.4	Demande d'action corrective	
4	Matériels électrique	Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0178 du 15/04/24 est respecté.


L'exploitant devra justifier du dimensionnement du décanteur et de la présence d'un système d'obturation automatique de celui-ci.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 1.2	
Thème(s) : Situation administrative Autre	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 167-a : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	
Constats : Suite à l'inspection du 13/02/24, par courrier du 03/05/24 l'exploitant a indiqué disposer de : <ul style="list-style-type: none">• 2 cuves de 20 m³ de stockage (23 m³ selon le jaugeage présenté de la citerne) jamais entièrement remplies où sont stockés environ 12 m³ de déchets d'hydrocarbures par cuve, soit la capacité du camion citerne envoyant les déchets au centre de traitement d'ECOPUR à ORMOY.• 2 cuves de 5 m³ jamais utilisées (en secours si pollution accidentelle sur un autre site). Le jour de l'inspection, seule la cuve n° 1 était remplie à hauteur de 9.5 t. La déclaration GERE 2023 indique une quantité expédiée par l'exploitant pour 2023 de 57,48 t.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à jour un registre permettant de justifier à tout moment des quantités de déchets dangereux présentes sur son site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois


N° 2 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 3.3	
Thème(s) : Risques chroniques Déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides en provenance de l'aire spéciale prévue à l'article 3.2, seront collectés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement d'hydrocarbures. Son volume minimum sera de 3 m³. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre (norme NFT 90203) et la teneur des matières en suspension (MES) devra être inférieure à 30 mg/litre.</p>	
Constats : <p>Par courrier du 03/05/24, l'exploitant a indiqué que la mise en place d'un système d'obturation automatique engendrerait des travaux trop onéreux et qu'il disposait d'une fosse au niveau de la zone de dépotage de 3m³ et d'un déshuileur de 3m³ entretenu tous les 2 mois.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement du décanteur et de la mise en place d'un système d'obturation automatique de celui-ci.</p> <p>Pour rappel, le volume de déchets dangereux expédiés pour 2023 est de 57,48 t.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit justifier du dimensionnement du décanteur et de la mise en place d'un système d'obturation automatique de celui-ci.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois


N° 3 : Maintenance du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>... Le décanteur séparateur d'hydrocarbures sera fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et vidangé tous les deux mois minimum.</p> <p>Les boues et hydrocarbures ainsi récupérés seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté sa fiche de suivi "d'entretien/contrôle du décanteur séparateur".</p> <p>Les derniers contrôles ont été effectués les 08/11/24, 25/09/24, 29/04/24, 06/03/24.</p> <p>Sur site, le jour de l'inspection, le décanteur ne présentait pas d'irisations significatives dues à la présence d'hydrocarbures.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Matériels électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1989, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.
Constats : L'entreprise AN Elec est intervenue sur site pour revoir les lignes de terre des cuves métalliques dont les résistances qu'elle avait mesurées étaient non conformes. Suite à cette intervention, la résistance mesurée (attestation du 18/03/24) est de 26.5 ohms donc inférieure aux 100 ohms prescrits.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	
Thème(s) : Risques accidentels Déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 13/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552,2562,2566 à 2570,2620 à 2661,2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ;...</p>	
Constats : <p>L'exploitant a fait réaliser par la société BCM Foudre une analyse du risque foudre. Dans le rapport associé du 24/06/24, la société conclut concernant les cuves de stockages de déchets d'hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Pas de protection nécessaire sur la structure</i>• <i>Pas de protection nécessaire sur les lignes externes.</i> <p>Le rapport indique également :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour l'équipotentialité : <i>"Les deux cuves métalliques sont mises à la terre de façon visuelle. Aucune protection supplémentaire n'est nécessaire. La valeur ohmique de la résistance de terre est de 26,5Ω et cette valeur est conforme aux normes en vigueur."</i>• pour la prévention : <i>"Mise en place d'un système de prévention de situation orageuse à intégrer dans la procédure d'exploitation du site. En cas d'orage, il faudra notamment interdire :</i><ul style="list-style-type: none">• <i>Les dépotages,</i>• <i>Les engins de lavage à l'extérieur."</i>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant prendra en compte les préconisations en terme de prévention décrites dans l'analyse risque foudre de son site.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois